



## EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2023-274

OBJET : AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON  
TEMPORAIRE A L'ASSOCIATION « ECOLE DE MUSIQUE D'ESBLY ».

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1,  
L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux  
patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation  
de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de  
communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des  
débits de boissons et restaurants du département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'Association « ECOLE DE MUSIQUE  
D'ESBLY » représentée par Monsieur TRINQUET, Vice- Président ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'Association « ECOLE DE MUSIQUE D'ESBLY » est autorisée à ouvrir un  
débit de boisson temporaire à l'occasion de l'organisation de leur concert, dans  
le cadre de l'organisation du Téléthon, qui aura lieu le dimanche 10 décembre  
2023 de 17h00 à 21h00 à la salle Art et Culture, rue Mademoiselle Poulet à  
Esbly.

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées  
aux boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins  
doux naturels, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré,  
hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes  
fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à  
base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant  
pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à/ aux :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- L'Association « Ecole de musique d'Esbly »,
- Le Responsable des Services Techniques d'Esbly,
- Le Directeur Général des Services d'Esbly,
- La Police Municipale d'Esbly.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 22 novembre 2023


En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Affiché le : **08 DEC. 2023**

Notifié le : *08/12/23*

Signature de l'intéressé :

*Hubert*

Le Maire,  
  
Ghislain DELVAUX